



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ABEILLE

9 rue d'Obernai
49300 Cholet

Références : 2026-233_ABEILLE (L')_INSP_RAP
Code AIOT : 0006310514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement L'ABEILLE implanté ZI de l'Appentière 1 rue de la Tuilerie 49280 Mazières-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action sécheresse initiée en début d'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABEILLE
- ZI de l'Appentière 1 rue de la Tuilerie 49280 Mazières-en-Mauges
- Code AIOT : 0006310514
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ABEILLE a été autorisée par arrêté préfectoral du 02/04/2021 à exploiter un nouvel établissement de production de boissons rafraîchissantes sans alcool, de jus de fruits, et de prétraitement, stérilisation et conditionnement de lait.

La construction des bâtiments (gros œuvre) s'est achevée courant décembre 2023. Les premiers process (process laitier et conditionnement dans un premier temps) ont débuté début 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des prélèvements en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 4.2.4 + Art. 2-I de l'AM du 30/06/2023	Demande d'action corrective	30 jours
5	Déclarations des prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV.	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des prélèvements et des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 4.2.3	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau et niveaux de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 4.2.1	Sans objet
3	Exemption mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller au respect des dispositions de l'article 2-I de l'AM du 30/06/2023 ;

- d'établir un bilan environnemental des effets des mesures prises après la période de sécheresse et tenu à la disposition de l'Inspection ;
- veiller au respect de l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en déclarant dès le franchissement des niveaux de gestion « alerte renforcée » ou « crise » les volumes d'eau attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des prélèvements et des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants : • les volumes prélevés quotidiennement (forage F1 et AEP) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement pour le forage F1 ; • les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ; • les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ; • les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. [...]
Constats : À l'occasion de la visite de 2026, l'exploitant a transmis ses registres des consommations d'eau des années 2024 et 2025. Les documents présentent les volumes prélevés quotidiennement à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) et du forage (F1). Ils précisent également les volumes totaux prélevés annuellement, ainsi que les index des compteurs volumétriques (AEP et F1) relevés aux dates du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque année. Le jour de la visite, quatre installations identifiées comme les plus consommatrices en eau étaient équipées de compteurs individuels. Les consommations correspondantes sont consignées mensuellement. L'exploitant indique qu'aucun incident n'est survenu depuis la mise en service du site. En outre, les équipements ayant été installés récemment, ces derniers n'ont fait l'objet ni de contrôle ni de remplacement. Les dispositifs de mesure totalisateurs d'eau potable ont été constatés sur les installations de prélèvements (forage et AEP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau et niveaux de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e SANDRE de la masse d'eau (pour les prélèvements directs)	Prélèvement maximal annuel (*)		Prélèvement maximal
				[...]	Journalier (m ³ /j)
E a u x souterraines	Masse d'eau « Romme et Èvre » <u>FORAGE F1 :</u> * Coordonnées L93 : X (m) 410 856 Y (m) 6 669 277 Z (m NGF) +141,7 * profondeur : 151 m	FRGG023	75 000 m ³ sur la période du 1 ^{er} novembre au 31 mars (Prélèvement interdit du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	[...]	500 m ³ /jour sur 151 j/an d u 1 ^{e r} novembre au 31 mars
R é s e a u public AEP	Commune de Mazières-en-Mauges (alimenté par captage de Montjean-sur-Loire - e a u souterraine)	-	5 9 8 6 0 0 m ³ / a n	[...]	2 920 m ³ /j

(*) Les prélèvements effectifs annuels, basés sur la somme des relevés pour l'année civile, ou pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars pour les prélèvements dans le forage F1, ne doivent pas

dépasser les valeurs indiquées.
[...]

Constats :

Sur la base du registre des consommations d'eau fourni, pour l'année 2025, il est constaté que :

- les prélèvements réalisés sur le réseau AEP s'élèvent à 121 233 m³, avec un prélèvement journalier maximum constaté de 945 m³ en octobre 2025 ;
- les prélèvements d'eaux souterraines s'élèvent à 36 934 m³. Lorsque le volume journalier prélevé atteint 500 m³, les prélèvements par forage sont automatiquement interrompus. Le volume journalier maximum constaté est donc de 500 m³. Ces prélèvements ont été suspendus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus (période d'étiage).

Les volumes totaux prélevés au cours de l'année 2025 sont de 158 167 m³.

Pour l'année 2024, les prélèvements AEP s'élèvent à 68 301 m³, avec un prélèvement journalier maximum de 517 m³ en décembre 2024. Aucun prélèvement souterrain n'a été effectué sur l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la

santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Concernant le premier alinéa, l'exploitant a indiqué effectuer la réception et la transformation de lait issu directement des producteurs, réalisant ainsi une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé. Cette activité ne constitue toutefois pas l'intégralité de son activité, le conditionnement de boissons aromatisées « soft » n'étant pas sujet à exemption. Concernant le deuxième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, l'arrêté d'autorisation ainsi que la mise en exploitation de l'établissement étant postérieurs à la date du 01/01/2018. Concernant le troisième alinéa, aucun justificatif démontrant une utilisation de plus de 20 % d'eau réutilisée n'a été présenté. Concernant le quatrième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, son autorisation d'exploiter initiale étant antérieure au 1^{er} janvier 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, pour les installations exemptées, les justificatifs détaillés attestant qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ainsi que les volumes d'eau prélevés nécessaires au fonctionnement de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des prélèvements en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 4.2.4 + Art. 2-I de l'AM du 30/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Art. 2-I de l'AM du 30/06/2023 :</u> I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- **alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;**
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Art. 4.2.4 de l'AP du 02/04/2021 :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel.

[...]

L'industriel établit après chaque période de sécheresse au cours de laquelle un ou des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise ont été atteints, **un bilan environnemental des effets des mesures prises**. Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant explique se tenir informé des niveaux de gestion de la sécheresse par l'intermédiaire du site VigiEau.

Pour ses prélèvements AEP, l'exploitant est situé dans la zone d'alerte sécheresse (ZAS) « Loire ». Au cours de l'année 2025 et d'après les arrêtés préfectoraux « étiage », cette ZAS a été concernée par les niveaux de gestion suivants :

- Vigilance du 10/07 au 22/07 et du 03/09 au 17/09 ;
- Alerte du 23/07 au 19/08 ;
- Alerte renforcée du 20/08 au 02/09.

L'exploitant indique avoir procédé à la sensibilisation de son personnel. Cependant, aucun justificatif démontrant une diminution des prélèvements sur les périodes d'alerte et d'alerte renforcée n'a été présenté. De plus, les volumes de référence des années 2025 et 2026 n'ont pas été calculés.

Enfin, aucun bilan environnemental des effets des mesures prises n'a été établi après la période de sécheresse.

Concernant ses prélèvements souterrains, l'exploitant est situé dans la ZAS « Èvre ». Toutefois, les prélèvements par forage n'étant pas réalisés sur les périodes de vigilance évoquées plus haut (prélèvements interdits du 1er avril au 31 octobre), ces derniers ne sont pas concernés par les mesures de gestion de la sécheresse applicables sur cette période.

L'Inspection note par ailleurs qu'il est constaté un écart entre les informations issues du site VigiEau et les dispositions de l'arrêté préfectoral « étiage » n°12. En effet, pour la ZAS « Loire », sur la période allant du 20/08 au 02/09, le site VigiEau indique le niveau « alerte », tandis que l'arrêté préfectoral impose le niveau « alerte renforcée ». Dans un tel contexte, le niveau de gestion

considéré est celui mentionné dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect des dispositions de l'article 2-I de l'AM du 30/06/2023. Le cas échéant, au cours de l'étiage de 2026, l'exploitant appliquera les mesures imposées correspondant aux niveaux de gestion franchis. De même, un bilan environnemental des effets des mesures prises est à établir après la période de sécheresse et tenu à la disposition de l'Inspection. En cas de non-respect de ces dispositions, une mise en demeure pourra être proposée au préfet. Pour rappel, en cas d'exemption partielle, le volume de référence retenu pour l'application des restrictions est calculé à partir des volumes consommés par les installations non exemptées uniquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Déclarations des prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en période de sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Au cours de l'année 2025, la zone d'alerte sécheresse « Loire » a été soumise au niveau « Alerte renforcée » entre le 20 août et le 02 septembre. Cependant, aucune déclaration d'autosurveillance sécheresse n'a été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en déclarant dès le franchissement des niveaux de gestion « alerte renforcée » ou « crise » les volumes d'eau attendus.

En cas d'exemption partielle, les déclarations porteront uniquement sur les volumes d'eau liés aux usages non exemptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours